

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2127 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2021****modifiant l'annexe IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012, un pays qui est défini par les Nations unies comme étant un pays moins avancé bénéficie des préférences tarifaires prévues au titre du régime spécial «tout sauf les armes» (TSA) en faveur des pays les moins avancés. La liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA figure à l'annexe IV du règlement (UE) n° 978/2012.
- (2) Les Nations unies ont retiré le Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés le 4 décembre 2020. Par conséquent, ce pays n'est plus admissible au bénéfice de l'initiative TSA au titre de l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 978/2012 et ne devrait plus être mentionné à l'annexe IV dudit règlement. En vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 978/2012, le retrait du Vanuatu de la liste des pays bénéficiaires de l'initiative TSA doit intervenir au terme d'une période de transition de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Il convient donc que le Vanuatu soit retiré de l'annexe IV à partir du 1^{er} janvier 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement (UE) n° 978/2012**

Dans le tableau de l'annexe IV du règlement (UE) n° 978/2012, le code alphabétique et le pays correspondant indiqués ci-dessous sont respectivement supprimés des colonnes A et B:

«VU	Vanuatu»
-----	----------

*Article 2***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

L'article 1^{er} est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽¹⁾ JOL 303 du 31.10.2012, p. 1.